



*Votre Espace Info → Énergie vous informe sur ...*

# les travaux éligibles au **CREDIT D'IMPÔT** pour la transition énergétique

**2018**

## Définition :

Le crédit d'impôt est une aide attribuée par l'Etat sous forme de remboursement d'une partie des dépenses payées par les particuliers. Il suffit d'indiquer dans votre déclaration sur les revenus, le montant TTC des dépenses et tenir à disposition pendant 3 ans les factures ou attestations fournies par les professionnels. De ce fait, le remboursement n'intervient pas la même année que la facture, mais l'année suivante.

**Imposables ou non, il est possible de bénéficier du crédit d'impôt.**

## Conditions :

Les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour la contribution à la transition énergétique du logement achevé depuis plus de 2 ans, dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale. Par conséquent les propriétaires bailleurs en sont exclus.

La fourniture et la pose des équipements doivent apparaître sur une même facture, établie par une entreprise ou un artisan labellisé RGE. Si une entreprise sous-traite l'installation, l'entreprise chargée de la pose doit être labellisée RGE. Pensez donc à demander une copie de l'attestation RGE de l'entreprise.

L'application du crédit d'impôt est conditionnée à une visite du logement préalable à l'établissement du devis de travaux, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.

Sur la facture doivent apparaître, entre autres, la date de visite préalable, les critères de performance, la distinction entre fourniture et pose.

## Montant des dépenses :

- Pour l'habitation principale, et sur une période de 5 années consécutives (entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2018), **le montant global des dépenses\* ouvrant droit au crédit d'impôt pour l'occupant ne peut excéder :**

→ **8 000 €** pour une personne seule, soit 2 400 € maximum de crédit d'impôt sur 5 ans

→ **16 000 €** pour un couple soumis à imposition commune, soit 4 800 € maximum de crédit d'impôt sur 5 ans

Ces montants sont majorés de **400 €** par personne à charge.

Il est cumulable avec les aides de l'ANAH, des collectivités territoriales, les certificats d'économies d'énergie et avec l'éco-prêt à taux zéro.

**\* Le montant des dépenses s'entend du montant TTC des équipements (ainsi que de la pose dans certains cas) après déduction des primes et subventions éventuelles.**

## Taux de crédit d'impôt :

Le crédit d'impôt est égal à **15 ou 30 %** du montant TTC des matériaux, équipements, appareils et dépenses éligibles.

## **Dépenses éligibles à 15% et critères de performance :**

Ce taux s'applique aux dépenses ci-dessous engagées et payées **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018**. Il s'applique également aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2018, si le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018.

### **Isolation thermique des parois vitrées (fourniture seule) en remplacement de parois simple vitrage**

avec le coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) évalué selon la norme NF EN 14 351-1, le facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) évalué selon la norme XP P 50-777 et le coefficient de transmission thermique des vitrages ( $U_g$ ) évalué selon la norme NF EN 1279.

Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,30$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$

### **Chaudières fioul à TRES haute performance énergétique (fourniture seule)**

- de puissance  $\leq 70 \text{ kW}$  : Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage (E<sub>tas</sub>)  $\geq 91\%$  selon le règlement (UE) 813/2013
- de puissance  $> 70 \text{ kW}$  : Efficacité utile selon le règlement (UE) 813/2013  $\geq 88\%$ , mesurée à 100% de la puissance thermique nominale et  $\geq 96,5\%$ , mesurée à 30% de la puissance thermique nominale

## **Dépenses éligibles à 30% et critères de performance :**

### **Diagnostic de Performance Energétique (DPE) et Audit Energétique**

Voir notre fiche dédiée « *Diagnostics et audits éligibles au crédit d'impôt* ».

### **Isolation thermique des parois opaques (fourniture + pose)**

dont la résistance thermique "R" est évaluée selon les normes NF EN 12664 ou NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à **150 € / m<sup>2</sup>** de parois isolées par l'extérieur et **100 € / m<sup>2</sup>** de parois isolées par l'intérieur.

Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Toitures-terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$

### **Calorifugeage (fourniture seule)**

Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Isolant de classe $\geq 3$ (Norme NF EN 12 828)
--	--

### **Appareils de régulation de chauffage (fourniture seule)**

**Appareils installés en maison individuelle** : Régulation centrale prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ; régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur ; limitation de la puissance du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite.

**Appareils installés dans un immeuble collectif** : Outre les systèmes énumérés ci-dessus, équilibrage des installations permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée ; mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ; télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation ; régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire ; compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs des frais de chauffage.

## Equipements de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire (fourniture seule)

Chaudières à haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul :	<ul style="list-style-type: none"><li>• de puissance <math>\leq 70</math> kW : Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage (Etas) <math>\geq 90\%</math> selon le règlement (UE) 813/2013</li><li>• de puissance <math>&gt; 70</math> kW : Efficacité utile selon le règlement (UE) 813/2013 <math>\geq 87\%</math>, mesurée à 100% de la puissance thermique nominale et <math>\geq 95,5\%</math>, mesurée à 30% de la puissance thermique nominale</li></ul>
Chaudière à micro-cogénération gaz, d'une puissance de production électrique $\leq 3$ kVA par logement	
Chauffe-eau ou chauffage solaire, dans la limite d'un plafond de dépenses / m <sup>2</sup> hors tout de capteurs solaires	<ul style="list-style-type: none"><li>• Certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalente</li><li>• Etas <math>\geq 90\%</math> pour le chauffage solaire selon le règlement (UE) 813/2013</li><li>• Efficacité énergétique minimum selon le soutirage de l'eau chaude</li><li>• Productivité minimum selon le type de capteur</li><li>• Pour les ballons d'eau chaude <math>\leq 2 000</math> litres, Coefficient de pertes statiques (S) <math>&lt; 16,66 + 8,33 \times V^{0,4}</math> (V étant la capacité de stockage du ballon exprimée en litres)</li></ul> (voir les détails page 4)
Chauffage ou production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rendement <math>\geq 70\%</math></li><li>• Concentration moyenne en CO <math>\leq 0,3\%</math></li><li>• Indice de performance environnemental <math>I' \leq 1</math></li><li>• Emission de particules PM <math>\leq 90</math> mg/Nm<sup>3</sup></li><li>• Normes :<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Poêles : NF EN 13240, NF EN 14785 ou EN 15250</li><li>✓ Foyers fermés, inserts : NF EN 13229</li><li>✓ Cuisinières : NF EN 12815</li></ul></li></ul>
Chaudières au bois ou autres biomasses de puissance $< 300$ kW	Seuils de rendement et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5
Pompes à chaleur géothermiques (hors pose de la pompe, mais inclus la pose de l'échangeur de chaleur souterrain) de puissance $< 25$ kW	<ul style="list-style-type: none"><li>• Intensité maximale au démarrage de 45A en monophasé ou 60A en triphasé</li><li>• Etas <math>\geq 126\%</math> si elles fonctionnent à basse température ou à 111% si elles fonctionnent à moyenne et haute température selon le règlement (UE) 813/2013</li></ul>
Pompes à chaleur air / eau de puissance $< 25$ kW	
Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (pour une température d'eau chaude de 52,5°C), dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 3.000 € TTC :	Efficacité énergétique $\geq$ <ul style="list-style-type: none"><li>• 95% pour un profil de soutirage M</li><li>• 100% pour un profil de soutirage L</li><li>• 110% pour un profil de soutirage XL</li></ul>
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	

## Equipements de raccordement à un réseau de chaleur (fourniture seule)

Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération \*

## Systèmes d'individualisation des frais d'énergie (fourniture seule)

Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur

## Systèmes de fourniture d'électricité (fourniture seule)

Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de la biomasse

Système de charge pour véhicule électrique \*

\* Détails des éléments pris en compte dans l'article 18 bis de l'annexe IV du Code Général des Impôts

Version 18.1, établie le 16/01/2018 – sauf erreur, omission ou modification ultérieure

## Précisions concernant les équipements solaires :

Plafond de dépenses TTC / m<sup>2</sup> hors tout de capteurs solaires :

- 1.000 € pour les capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique
- 400 € pour les capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique
- 400 € pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides (thermique et électrique), dans la limite de 10 m<sup>2</sup>
- 200 € pour les capteurs solaires à air hybrides (thermique et électrique), dans la limite de 20 m<sup>2</sup>

Efficacité énergétique pour l'eau chaude : selon le règlement (UE) 814/2013, elle doit être  $\geq$

- 65% pour un profil de soutirage M
- 75% pour un profil de soutirage L
- 80% pour un profil de soutirage XL
- 85% pour un profil de soutirage XXL

Productivité (en W/m<sup>2</sup> de surface d'entrée du capteur calculé avec un rayonnement (G) de 1.000 W/ m<sup>2</sup>) : elle doit être  $\geq$

- 600 W/m<sup>2</sup> pour les capteurs thermiques à circulation de liquide
- 500 W/m<sup>2</sup> pour les capteurs thermiques à air
- 500 W/m<sup>2</sup> pour les capteurs hybrides thermique et électrique à circulation de liquide
- 250 W/m<sup>2</sup> pour les capteurs hybrides thermique et électrique à air

## Textes de référence :

L'article 200 quater et l'article 18 bis de l'annexe IV du Code Général des Impôts.

Pour plus d'informations, contacter Impôts Service au 0810 467 687.

## Quelques sites internet :

<http://www.ademe.fr>  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)  
[www.rt2012-chauffage.com](http://www.rt2012-chauffage.com)

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie  
Administration fiscale  
Service public de diffusion du droit  
Caractéristiques des chaudières et préparateurs d'eau chaude sanitaire

Document réalisé par



avec le concours financier  
de



Votre Espace **INFO→ ÉNERGIE**

Espace INFO-ÉNERGIE du Pays d'Artois

Romain TELLIER  
Tél: 03.21.55.92.16  
Mail: [conseiller.eie@paysartois.eu](mailto:conseiller.eie@paysartois.eu)

*Près de chez vous, des spécialistes neutres et indépendants vous apportent des conseils pratiques et gratuits sur la rénovation énergétique de votre logement et les énergies renouvelables. Consommer moins d'énergie et réduire ses factures, les conseillers **INFO→ ÉNERGIE** vous aident à faire les bons choix !*

*Ce service de conseils en maîtrise de l'énergie fait partie du réseau **Rénovation Info Service**. Il est financé par la **Région Hauts-de-France** et l'**ADEME** en partenariat avec les **collectivités territoriales**.*

Pour plus d'informations : [www.renovation-info-service.gouv.fr](http://www.renovation-info-service.gouv.fr) -  
[www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet](http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet) - [www.hautsdefrance.fr](http://www.hautsdefrance.fr)

